

GE_GERICHTE ACPR/565/2017 vom 6. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_565_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/565/2017 du 6 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/565/2017 del 6 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – la décision querellée n'ayant pas été notifiée dans les conditions requises par l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Il est constant que le recourant se trouve dans un cas de défense obligatoire, au sens de l'art. 130 CPP. Un défenseur d'office lui a ainsi été désigné en début de procédure (art. 131 al. 1 CPP), mais le prévenu a fait le choix, le 23 mai 2016, d'un conseil

- 5/7 - P/22727/2015

privé, ce qui a conduit à la révocation de la défense d'office. Le 29 juillet 2016, le recourant, alléguant son indigence, a toutefois demandé à être mis au bénéfice d'une nouvelle défense d'office et à ce que son conseil de choix soit nommé à cette fin. À teneur de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la défense d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique également au prévenu en situation de défense obligatoire ayant fait le choix d'un conseil privé et qui voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 précité consid. 2.2.2). Le risque – invoqué ici par le Ministère public – que cette situation offre l'occasion au prévenu de contourner les règles légales pour changer sans motif valable la personne de l'avocat d'office (cf. art. 134 al. 2 CPP), est limité par la vérification, par la direction de la procédure, de l'existence d'une réelle modification de la situation financière de l'intéressé, en d'autres termes de sa bonne foi. Or, le Ministère public n'a en l'espèce pas procédé à l'examen de la situation financière du recourant. Il s'est contenté de retenir que dès lors que le prévenu était au bénéfice d'un – nouveau – revenu mensuel qui le plaçait, selon le Procureur, dans une meilleure situation économique que lorsqu'il avait fait le choix d'abandonner la défense d'office au profit d'un conseil de choix, l'intéressé n'avait pas droit à une nouvelle défense d'office. Ce raisonnement apparaît toutefois choquant, dans la mesure où le prévenu pourrait se retrouver désavantagé pour avoir choisi une défense de choix, alors même que par la suite sa situation économique se serait drastiquement modifiée – nonobstant l'existence d'un nouvel emploi – au point qu'il ne disposât plus des moyens nécessaires à assurer correctement sa défense, sans pouvoir faire vérifier cet état. En l'occurrence, il ressort clairement de l'arrêt de renvoi que la situation économique du recourant devait faire l'objet d'un examen, ce qui n'a pas été le cas mais devra l'être par le Ministère public – afin de préserver le double degré de juridiction – directement ou par

l'intermédiaire du service de l'assistance juridique (art. 20 LaCP). Ce n'est que si – et seulement si – l'indigence du prévenu était avérée, et, partant, la défense d'office justifiée au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, que se poserait alors la question de la personne dudit défenseur. La conclusion subsidiaire du Ministère public ne sera donc pas traitée en l'état.

E. 3

Fondé, le recours sera admis, l'ordonnance querellée annulée et la cause retournée au Ministère public pour examen de la situation financière du recourant et nouvelle décision.

- 6/7 - P/22727/2015

E. 4

Les frais de la procédure de recours seront supportés par l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le prévenu a conclu à l'octroi d'une indemnité équitable, sans toutefois la chiffrer, pour la procédure de recours.

E. 5.1

La loi prévoit l'octroi d'une "juste indemnité" à la partie qui a eu gain de cause (art. 436 al. 2 et al. 3 CPP). Cette notion réserve l'appréciation du juge (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109 pour l'art. 433 al. 1 CPP),

E. 5.2

En l'espèce, l'acte de recours tient sur quinze pages, y compris la page de garde et celle des conclusions, la discussion juridique étant développée sur dix pages. Toutefois, le litige étant circonscrit depuis l'arrêt du Tribunal fédéral et le recourant ayant en partie repris son précédent recours, sa motivation était en grande partie superflue, de sorte que la défense raisonnable des intérêts du recourant nécessitait tout au plus deux heures d'activité, au tarif horaire usuellement admis de CHF 400.- (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5; ACPR/282/2014 du 30 mai 2014 cf. ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261 ss.; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5), ce qui correspond à un montant de CHF 800.-, plus TVA (8%), lequel sera mis à la charge de l'État. * * * * *

- 7/7 - P/22727/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.